Convention d'objectifs et de moyens 2023-2026 entre la Ville d'Apt et l'Association MJC d'Apt

Le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, fixe l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, qui s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23000 euros.

ENTRE

La Ville d'Apt, représentée par son Maire, Madame Véronique ARNAUD-DELOY, autorisée par son Conseil Municipal, d'une part,

ET

L'association Maison des Jeunes et de la Culture d'Apt et ses environs, dite la MJC, dont le siège social est situé au 77, boulevard National à Apt, représentée par son président Monsieur Jean-Luc Baron, autorisé par son conseil d'administration, ci-après dénommée « la MJC » d'autre part,

Préambule

Avec leurs singularités, la Ville d'Apt comme la MJC sont soucieuses du développement des individus, du renforcement de l'engagement citoyen, de l'approfondissement de la démocratie. C'est à ce titre qu'elles conviennent d'un contrat d'objectifs et d'engagements réciproques.

Depuis sa création le 10 juin 1964, la MJC d'Apt, qui a connu de nombreuses évolutions, a su rester attachée aux valeurs de l'éducation populaire par le choix de ses orientations. Son rayonnement s'étend au-delà de la Ville d'Apt et du territoire intercommunal. La MJC accueille, en effet, à travers ses activités et les services proposés, de nombreux adhérents non-Aptésiens. Elle contribue à l'intérêt général en matière culturelle et sociale sur le territoire.

La convention d'objectifs et de financements pluriannuelle conclue entre les deux entités est arrivée à son terme le 31 décembre 2022. C'est dans ce contexte qu'est conclue la présente convention, valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 pour une durée de quatre ans.

Cette convention réaffirme l'engagement financier et la collaboration de la collectivité d'Apt pour permettre la mise en œuvre du projet associatif et social de la MJC.

Accusé de réception en préfecture 084-218400034-20230222-002962-DE Date de réception préfecture : 28/02/2023

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention d'objectifs et de moyens

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Ville d'APT et la MJC en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de son projet associatif en :

- Précisant les objectifs que la MJC s'engage à poursuivre dans le cadre de son objet statutaire,
- Précisant la contribution que la Ville s'engage à apporter pour en permettre la réalisation sous réserve de l'inscription des crédits.

Elle prend effet le 1er janvier 2023 et prend fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 - Engagements et objectifs de la MJC

Conformément à ses statuts et dans le cadre de ses activités, la MJC s'engage à mettre en oeuvre le nouveau projet 2023–2026 et les actions qui en découlent en veillant à une articulation constante avec les institutions et les acteurs du territoire oeuvrant dans les mêmes champs d'action.

Par cette démarche, par ses valeurs et ses propositions, la MJC contribue à l'intérêt général, et à la co-construction de la politique culturelle et sociale de la Ville en complémentarité avec celle-ci et en partenariat.

Le projet 2023- 2026 qui s'articule autour des champs d'actions de la jeunesse, de la culture, des savoirs et des loisirs tend à répondre aux axes stratégiques suivants :

- 1. Faire vivre une maison ouverte sur son territoire (dans les murs et hors les murs);
- 2. Construire et proposer une offre socio-éducative pertinente et accessible au plus grand nombre :
- 3. Développer et entretenir des partenariats pour assurer la pérennisation des actions ;
- 4. Optimiser la gestion, l'administration et le fonctionnement du projet.

ARTICLE 3 - Soutien apporté à la MJC et engagements pris par la Ville d'Apt

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs précités pour les années 2023 à 2026, la Ville s'engage à **Apporter une aide financière** aux actions proposées par la MJC conformément au cadre fixé par l'article 1 ainsi qu'aux projets s'inscrivant dans le cadre du contrat de ville et pour lesquels la MJC pourrait être retenue.

Le montant des aides directes et indirectes pour 2023 à 2026 s'élève à 197 471 € (cent quatre vingt dix-sept mille quatre cent soixante et onze €uros) par an, répartis comme suit :

Les aides directes :

• 17 150 € (dix sept mille cent cinquante €uros), subvention dédiée aux projets « culturels et festifs » du budget « vie associative » de la Ville, chapitre 65, article 6574.

Les aides indirectes :

• 63 000 € (soixante trois mille €uros) – versement auprès de la FRMJC Méditerranée - correspondant à la prise en charge du coût salarial du directeur de la MJC, à laquelle s'ajoutent les obligations de la convention collective qui seront réglées sur présentation de factures et dans la limite de 3 000 €uros par an. Cette somme peut être revue à la hausse auterme de la convention sur présentation des fiches de paye du directeur de la MJC.

Accusé de réception en préfecture 084-218400034-20230222-002962-DE Date de réception préfecture : 28/02/2023

- 17 622 € (dix sept mille six cent vingt deux €uros) correspondant à la prise en charge directe par la Ville de l'entretien des locaux de la MJC.
- 31 327 € (trente et un mille trois cent vingt sept €uros) correspondant à la prise en charge directe par la ville des fluides (eau, électricité, gaz).
- 5 372 € (cinq mille trois cent soixante douze €uros) correspond à la mise à disposition des services suivants : vérification périodique alarme, incendie et sécurité entretien chaudière entretien des vitres travaux de réparation en régie (main d'œuvre et fournitures)

La valorisation des locaux :

- 63 000 € (soixante trois mille euros) en valeur locative pour la mise à disposition du lieu (0,23€/m2/jour).
- **Locaux**: La ville met à disposition, à titre gratuit, à la MJC, un certain nombre de créneaux horaires du gymnase Guigou afin que celle-ci puisse organiser ses activités.

En cours d'exécution de la présente convention, la commune d'Apt peut être amenée à revoir ses engagements présentement définis. Auquel cas, il serait procédé par voie d'avenant, après concertation avec l'association, à la redéfinition des objectifs fixés.

La contribution volontaire en nature dont la MJC disposera sera à valoriser dans le bilan et le budget prévisionnel de l'association comme un apport spécifique de la commune d'APT. Cette valorisation devra être notifiée auprès des différents partenaires financiers de la MJC dans le cadre du budget prévisionnel et du bilan.

CONDITIONS DE PAIEMENT de la subvention :

La subvention globale de fonctionnement annuelle versée par la Ville d'Apt sera créditée au compte de la MJC selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Les versements seront effectués au compte Code banque 14607Code guichet 00207 N°de compte 69013422887 Clé RIB 29 Domiciliation BPMED APT IBAN FR76 1460 7002 0769 01342288 729 Code BIC C CBPFRPPMAR

ARTICLE 4 - Obligations de la MJC

L'association s'engage :

- A respecter les objectifs définis à l'article 2,
- A fournir un bilan de son action sur les plans qualitatif et quantitatif avant le 31 mars de chaque année (période de son Assemblée Générale annuelle),
- A faciliter la lecture et la compréhension des actions menées, tant par la collectivité que par des intervenants extérieurs mandatés par la collectivité,
- A respecter, comme toute association loi 1901, un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé, à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives concernant le personnel, notamment en matière salariale,
- A être assuré conformément à la législation en vigueur et selon ses actions spécifiques,

Accusé de réception en préfecture 084-218400034-20230222-002962-DE Date de réception préfecture : 28/02/2023

- A rechercher des financements diversifiés,
- A inviter le Maire et deux représentants de la ville aux différentes réunions de l'association :
 Assemblées Générales, Conseils d'Administrations,
- A fournir chaque année le récépissé de l'assurance responsabilité civile de ses activités.
- A transmettre l'ensemble des documents précités auprès du service associations pour une meilleure coordination,

ARTICLE 5 - Concertation, évaluation et perspectives

Un comité de suivi, composé de représentants de la Ville et de la MJC, sera chargé de veiller à la mise en oeuvre de la présente convention.

A cet effet, il se réunira au moins deux fois par an, et à titre exceptionnel si nécessaire. Il sera rendu compte et discuté du rapport d'activités et du bilan financier, ainsi que des projets en cours et à venir.

ARTICLE 6 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans cette convention. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 7 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Cet avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

ARTICLE 8 – Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut, il sera fait attribution expresse de juridiction au tribunal compétent de NIMES.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

Fait à Apt, le

Pour la Ville d'Apt Le Maire, Véronique ARNAUD-DELOY Pour la MJC
Le Président,
Jean-Luc BARON